

N^o 25—*Suite.*AVIS—*Suite.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 6 août 1881.

Présent :

L'HONORABLE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu au député du gouverneur, sur la recommandation de l'honorable ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux, adopter les règles suivantes concernant la réparation des navires sur les bords du canal Lachine, du canal Beauharnois et de celui de Chambly :—

1. Les réparations ne seront exécutées qu'aux endroits qui auront été indiqués et approuvés par le surintendant.
 2. Pour chaque navire halé ou mis à flot pour être réparé, il sera prélevé en sus de tout autre droit, la somme d'une piastre, ce qui permettra à ce navire de rester là un mois ; chaque mois additionnel ou fraction de mois pendant lequel y demeurera le navire devant entraîner le prélèvement d'une somme supplémentaire d'une piastre.
- Dans le cas, cependant, où un navire halé pour être réparé sur les bords du canal resterait là durant l'hiver, il ne sera prélevé sur ce navire qu'une somme de quatre piastres (en sus des droits ordinaires exigibles pour l'hivernage) ; la période de temps ainsi spécifiée s'étendant du 1er novembre au 1er juin inclusivement.
3. Tout navire restant sur le bord du canal après y avoir passé l'hiver sera soumis à une charge d'une piastre par mois ou fraction de mois pour le temps qu'il y restera subséquemment.
 4. Tout navire qui restera plus d'un an sur le bord du canal sera soumis pour tel laps de temps qu'il y restera ainsi après cette période, à une charge de deux piastres par mois ou fraction de mois durant toute l'année.
 5. Ces différents droits seront tous payables au bureau du percepteur le premier jour de chaque mois.
 6. Ces règles devront être entendues comme s'appliquant à tous les cas où le bord du canal est employé d'une manière quelconque aux réparations de navires, que ces navires soient dans le moment halés ou non.

(Signé) J. O. COTE,
Greffier du Conseil privé.

CANAL RIDEAU—RÈGLEMENTS RELATIFS AU BOIS DE CHAUFFAGE DÉCHARGÉ AU BASSIN À OTTAWA.

Avis est par le présent donné qu'en conformité du chap. 28 des Statuts refondus du Canada, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, approuver les règlements additionnels suivants pour le service, l'administration et la protection des canaux du Canada.

Par ordre,

(Signé) WM. H. LEE,
Greffier du Conseil privé.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 14 octobre 1867.

RÈGLEMENTS établis en exécution de l'acte chap. 38 des Statuts refondus du Canada, relativement au déchargement du bois de chauffage sur le canal Rideau, dans la ville d'Ottawa, et comme supplément aux règlements—article 14 et suivants—établis par le gouverneur en conseil le 20 mai 1857 pour l'administration et la protection des canaux provinciaux, et appliqués au canal Rideau par arrêté de Son Excellence en conseil le 2 juin 1860.

1. Il ne sera pas déchargé de bois de chauffage du côté est du bassin entre le pont des Sapeurs et la ligne de la petite rue Sussex.
2. Il pourra être déchargé du bois de chauffage entre la ligne de la petite rue Sussex et le déversoir, mais ce bois devra être enlevé dans les vingt-quatre heures qui suivront le déchargement ; il sera prélevé une amende de trois centins par corde pour chaque jour que le bois sera laissé sur le quai après avis.
3. Il pourra être déchargé et cordé du bois de chauffage autour du bassin sur le terrain du gouvernement sur un espace de quarante pieds à mesurer du bord de l'eau, de façon à ménager à chaque quatre rangées de bois une allée d'au moins quinze pieds, formant autant que possible angle droit avec le bord du canal ; ce bois devra aussi être enlevé dans les vingt-quatre heures après que le propriétaire ou la personne qui en aura la charge aura reçu avis à cet effet, et à défaut une amende de trois centins par corde sera prélevée pour chaque jour que le bois sera ainsi laissé sur le quai.
4. Il sera prélevé deux centins par corde pour quaiage ou loyer sur le bois de chauffage qui sera placé en aucun endroit sur la réserve du canal.
5. Il ne sera pas débarrasé de bois de chauffage avant qu'un permis ait d'abord été obtenu du gardien des écluses ou du percepteur, et le laissez-passer doit être remis à cet officier avant que le bois soit déchargé, sous peine d'une amende de quarante piastres.

B. H. TEARLES,
Premier commis du revenu des canaux.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,
OTTAWA, 19 mai 1890.